

Règlement ministériel du 29 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange dans le cadre de la mise en place d'un centre de vaccination COVID-19.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion la mise en place d'un centre de vaccination COVID-19, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exploitation du centre de vaccination COVID-19 à l'approche et à la hauteur de l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur le CR152 (P.K. 1.245 – 1.785) entre Mondorf-les-Bains et Burmerange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 08 février 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 29 janvier 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch